



1004656202

DATE DEPOT : 2010-06-02
NUMERO DE DEPOT : 46562
N° GESTION : 1977B00693
N° SIREN : 309214930
DENOMINATION : FRANCK ANNA
ADRESSE : 31 r du Faubourg Saint Martin 75010 Paris
DATE D'ACTE : 2010/04/01
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

Mo 693

FRANCK ANNA

Société anonyme au capital de 78 200 euros

Siège social 31 Rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS

309 214 930 RCS PARIS

tribunal de
Commerce de Paris
R
-2 JUNI 2010

---o0o---

N DE DEPOT 4052.1

STATUTS

Mis à jour selon Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2010

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1er – Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 17 Novembre 1976.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Avril 1993.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par les lois et décrets en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la fabrication et le négoce de tout ce qui concerne le textile,
- l'acquisition, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce de confection masculine et féminine, lingerie, bonneterie, chemiserie, articles de sport et de pluie et accessoires s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cessions ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : FRANCK ANNA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

31 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, intervenue le 28 Janvier 1977, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Par suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Décembre 1987, les apports des associés représentaient :

- Pour Madame Maguy ZEITOUN SOIXANTE MILLE Francs.....	F 60.000
- Pour Madame Joula HADDAD TRENTE MILLE Francs.....	F 30.000
- Pour Monsieur Franck ZEITOUN TRENTE MILLE Francs.....	F 30.000

F 120.000

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Mars 1993,
il a été incorporé au capital la somme deF 390.000
prélevée sur le poste "Autres Réserves".

TOTAL des apports effectués à la Société :
CINQ CENT DIX MILLE (510.000) FrancsF 510.000
=====

Etant ici précisé que le capital initial a été effectivement déposé à la DISCOUNT BANK – Agence Sentier – 29, rue de Cléry, Paris 75002, conformément à la loi.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2001, le capital a été augmenté de 451 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les autres réserves.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENTS (78 200) euros, divisé en MILLE SEPT CENTS (1700) actions de QUARANTE SIX (46) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Les actions sont libérées dans les conditions fixées par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins huit jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

Article 11 - Cession et transmissions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de rebours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Indivisibilité des actions. Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1. **Bénéfice et actif social** : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. **Adhésion aux statuts** : La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créancier d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ORGANES DE LA SOCIETE

1. Conseil d'Administration

Article 14 - Nomination - Révocation - Durée des fonctions - Pouvoirs des Administrateurs

Les Administrateurs sont nommés et révoqués dans les conditions fixées par la loi.

La durée de leur mandat est d'une année, étant précisé qu'en ce qui concerne les premiers Administrateurs nommés lors de la transformation de la Société sous sa présente forme, leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1993.

Toutefois, l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre Administrateur décédé ou démissionnaire ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont déterminés par la loi.

Article 15 - Limite d'âge des membres du Conseil d'Administration

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Article 16 - Actions détenues par les Administrateurs

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE action au moins pendant la durée de ses fonctions.

Article 17 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à quatre-vingt ans.

Le Conseil peut aussi nommer un secrétaire. Celui-ci peut être choisi en dehors des Administrateurs ou des Actionnaires.

Article 18 - Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit sur convocation du Président.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article.19 - Direction Générale

- 1 / - Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale (nombre de réunions, difficultés particulières rencontrées, etc.). Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- 2/ - La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général,

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus. La décision relative au changement de mode d'organisation, pour être valablement prise, devra l'être à l'unanimité des administrateurs en fonction.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont sans effet à l'égard des tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique ; il peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf dans les cas prévus par la loi.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

- 3/ - Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, sans que leur nombre puisse dépasser cinq, chargés d'assister le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf dans les cas prévus par la loi.

Nul ne peut être nommé Directeur Général délégué s'il est âgé de plus de 75 ans. D'autre part, si un directeur général délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général délégué a les mêmes pouvoirs que le Président.

2. Commissaires aux Comptes

Article 20 - Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

3. Assemblées d'Actionnaires

Article 21 - Convocation et tenue des Assemblées

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 22 - Droit d'admission aux Assemblées

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, conformément à la loi, en justifiant de son identité et de la propriété de ses titres. La justification de la propriété de ses titres résultera d'une inscription nominative ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Article 23 - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 24 - Fonctions du bureau de l'Assemblée

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée. Ses décisions doivent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article 25 - Exercice du droit de vote. Mode de scrutin

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés, ou par appel nominal selon ce qu'en décident le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice Social

L'exercice social commence le premier Juillet d'une année et se termine le trente Juin de l'année suivante.

Article 27 - Affectation des résultats et répartition

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "Réserve Légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'Administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 31 - Dissolution. Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après la loi et les usages, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est réparti à titre de remboursement du capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'Assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution des biens à certains actionnaires.

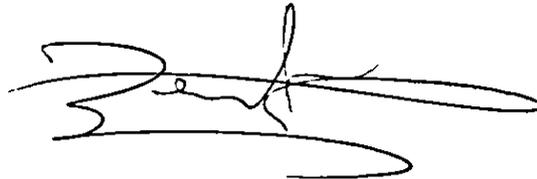
TITRE IV

CONTESTATIONS

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les Administrateurs ou les Commissaires aux Comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce.

Pour copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is centered below the text 'Le Président'.